



Arrêt

**n° 291 077 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Selon ses déclarations, elle est arrivée en 2015.

Par un courrier recommandé du 25 août 2021, dont accusé de réception le 13 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a rejeté ladite demande, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

[Le requérant] a occupé l'église Saint-Jean Baptiste située sur la place du Béguinage et a entamé le 23.05.2021 une grève de la faim qui a pris fin le 21.07..2021.

L'intéressé met en avant les conséquence de la grève sur son état de santé. Il a ainsi perdu 18 kg, Très affaibli et en état de fatigue en raison de la dénutrition et de la déshydratation. Il a été hospitalisé à plusieurs reprises Il avance que son état nécessite un suivi biologique et clinique et un suivi de troubles psychologiques.

Pour attester de l'implication de cette grève au niveau médical, l'intéressé produit un certificat médical du 27.07.2021, une attestation de présence aux urgences de la Clinique de l'Europe le 31.05.2021, une attestation de présence du 09.06.2021 aux urgences de l'UZ Brussel, une attestation de présence du 08.07.2021 aux urgences de Iris- HIS, des rapports médicaux des urgences de la clinique Saint-Jean du 20.07.2021 et du 25.07.2021, différentes prescriptions médicales, la fiche de synthèse médicale. En outre, il produit une attestation du 26.07.2021 du prêtre [A.D.] qui atteste de la présence de l'intéressé lors de l'occupation de l'église.

Par ailleurs, il invoque souffrir d'une affection chronique qui nécessite régulièrement des soins médicaux et des médicaments qui n'est pas susceptible de guérir, et ce depuis le mois de février 2021 (cfr attestation médicale du 16.02.2021).

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, [le requérant] use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, [le requérant] a mis lui-même sa santé en danger.

Par ailleurs, au vu des différents problèmes médicaux soulevés par l'intéressé, notons que [le requérant] n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

[Le requérant] invoque un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2015 soit depuis 6 ans. Pour attester de son séjour il produit, entre autres, les éléments suivants : des attestations de l'Asbl Démocratie plus indiquant que l'intéressé fréquente l'association depuis 2015/2016, une attestation de Douche Flux qui indique que [le requérant] utilise leurs services depuis 2018, une attestation de SAMENLEVINGSOPBOUW qui indique que [le requérant] utilise leurs services depuis 2019, une attestation de la Croix rouge qui indique que [le requérant] utilise leurs services depuis 2020, une attestation de Espace Social qui indique que [le requérant] utilise leurs services depuis 2020, une

attestation de VZW Chez Nous qui atteste que [le requérant] utilise leur espace d'accueil depuis février 2021, une preuve de paiement de titres de transports STIB 2020 et 2021, des documents du CPAS de Bruxelles (AMU) de 2021, des attestations d'amis déclarant connaître l'intéressé depuis 2015 ou 2016.

Comme éléments d'intégration, l'intéressé met en avant le fait d'avoir tissé des liens sociaux forts en Belgique (Cf. les nombreuses attestations de témoignage de qualité et d'intégration).

Relevons que le requérant est arrivé en 2015 muni d'un passeport non revêtu de visa. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2015 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 29 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Comme élément pouvant justifier une régularisation de séjour, [le requérant] invoque sa réelle volonté d'intégrer le marché du travail. Il avance avoir une formation de mécanicien et avoir travaillé en tant que jardinier, serveur, carreleur, peintre (dans le bâtiment d'une manière générale). En outre, il signale que la mécanique et l'électromécanique est un métier en pénurie à Bruxelles Capitale en se basant sur la liste 2020-2021 publiée par Actiris Il signale aussi que les métiers de jardinier, carreleur et peintre en bâtiment sont aussi des métiers en pénurie en Wallonie en se référant à la liste publiée par le Forem.

Le requérant présente une promesse d'embauche qu'il a obtenu au sein de l'entreprise [K.] en tant que serveur dès qu'il sera régularisé.

Néanmoins même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans les domaines d'activité du requérant, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations

doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

[Le requérant] invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquée par l'Office des étrangers. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) concernant l'ensemble du territoire Schengen, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [d]e l'article 8 de la CEDH », « [d]es articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », « [d]es articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution », « [d]es articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « [d]es principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans une première branche, elle expose que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la Directive 2008/115, dite « Directive retour », prenant argument du projet de loi du 19 octobre 2011 et du tableau de concordance y afférant.

Se référant ensuite à l'enseignement de l'arrêt *Al Chodor* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») le 14 mars 2017, elle invoque que lorsqu'« *un Etat membre prend une décision sur base de la faculté [de régularisation] prévue à l'article 6.4., 1^{ère} phase, de la directive [précitée]* », il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, « *seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations* ».

Elle soutient qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande, la décision viole l'article 6.4 précité, lu en conformité avec les 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 susvisé, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

La partie requérante conclut que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen, de la transposition de celle-ci en droit interne, en sorte qu'il y a lieu, à son estime, de poser avant dire droit une question préjudicielle à la CJUE, qu'elle libelle comme suit :

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1er , 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas renoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6^{ème} considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinea 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la motivation qui consiste à indiquer que la longueur du séjour « *n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* » n'est pas pertinente, arguant que cet élément n'a pas été invoqué à lui seul mais à l'appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale et des perspectives socio-professionnelles.

Elle expose ensuite que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer la liste des éléments d'intégration invoqués et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, selon lequel ils ne suffisent pas à justifier la régularisation de séjour.

Invoquant à ce sujet de la jurisprudence, la partie requérante estime que la partie défenderesse s'est à cet égard abstenue d'examiner *in concreto* les éléments invoqués.

La motivation adoptée serait de la sorte stéréotypée et inadéquate tandis que la partie défenderesse « *se complai[rait] dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque » afin « de rejeter en bloc les éléments invoqués », et alors même qu'elle a admis que ces mêmes éléments ont rendu son retour dans son pays d'origine impossible ou à tout le moins particulièrement difficile. Elle soutient avoir invoqué à l'appui de sa demande, son ancrage local durable depuis sept ans, sa parfaite intégration, ses proches et membres de la famille, ses intérêts sociaux et économiques et ses perspectives d'emploi.

La partie requérante soutient à cet égard qu'ayant été admis au stade de la recevabilité, ces mêmes éléments devaient être examinés en outre dans le cadre du fond de la demande avec minutie, sauf à vider l'article 9bis de sa substance.

Elle y voit également une motivation stéréotypée, se fondant sur une position de principe liée à l'irrégularité du séjour, estimant que la partie défenderesse devait exposer les raisons pour lesquelles ces éléments ne suffisaient pas à régulariser son séjour.

Elle invoque de la jurisprudence à ce sujet.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH est incontestable, au vu des éléments invoqués à l'appui de sa demande, à savoir son ancrage local durable, sa volonté de travailler, sa formation dans un métier en pénurie ainsi que « *la rupture totale de liens avec l'Egypte* » et l'absence « *de contact avec ses proches sur place* ».

Elle réitère l'argument selon lequel ces éléments ont au demeurant été admis au stade de la recevabilité de la demande et soutient qu'ils ont été rejetés par la partie défenderesse « sans prise en compte de chaque élément pris séparément » et sans mise en balance des intérêts en présence.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, violant ainsi l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'appuyant sur la jurisprudence, elle estime que le droit au respect à la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir de porter atteinte à la liberté de mener une vie privée et familiale, mais également l'obligation positive de rendre effective la possibilité de mener cette vie familiale, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir adopté aucun motif pertinent et suffisant justifiant ses décisions au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle estime les actes attaqués disproportionnés.

La partie requérante y voit également une violation de l'obligation de motivation formelle, dès lors que les actes querellés ne laissent pas apparaître la proportionnalité des mesures prises, ainsi que la mise en balance des intérêts en présence.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation :

« *[d]es articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », « *[d]es articles 3 et 10 de la CEDH* », « *[d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration*

que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », « [a]insi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une première branche, se fondant sur les éléments du dossier, ainsi que sur différentes déclarations émanant d'ONG, du monde académique, ou encore d'institutions, au sujet du mouvement de grève de la faim auquel elle a participé, et de la situation de santé mentale et psychique des grévistes, la partie requérante expose qu'au jour des décisions attaquées, son intégrité physique était menacée au point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH, insistant sur la rapidité de la prise de décision et le fait que les circonstances ayant précédé l'introduction de la demande étaient toujours d'actualité à ce moment.

Elle réitère à cet égard l'argument selon lequel l'admission de la recevabilité de la demande implique que ces circonstances étaient établies à ce moment, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de vulnérabilité présente en l'espèce en se contentant de « refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elle préconise des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place », sans autre considération.

S'agissant plus précisément du second acte attaqué, elle invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui oblige de tenir compte de l'état de santé de l'intéressé, et rappelle ensuite, s'agissant de l'article 7 de la même loi, que la partie défenderesse n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger concerné.

Elle soutient, en rappelant de la jurisprudence, que la partie défenderesse devait motiver le second acte litigieux au regard des droits fondamentaux, ainsi que des éléments particuliers de la cause.

Elle estime que la partie défenderesse a de la sorte violé l'article 3 de la CEDH, ainsi que les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle élargit ensuite ce raisonnement à la première décision attaquée, en indiquant que dans le même ordre d'idées, la seule considération relative à l'état de santé du requérant consiste à ne pas y voir de motif de régularisation.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le motif lui reprochant d'avoir tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a confondu son action politique et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que par celle-ci, la partie requérante s'est justement soumise à la loi.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que par le motif évoqué ci-dessus, la première décision attaquée viole son droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 de la CEDH. Elle souligne qu'une ingérence dans ce droit peut prendre des formes variées, selon la jurisprudence de la Cour, telles que « formalité, condition, restriction ou sanction ».

Elle reproche à la première décision entreprise, par sa motivation, de créer une ingérence dans ce droit, qui ne serait pas prévue par une loi, condition pourtant requise, et que de surcroît, une telle ingérence ne poursuivrait pas de but légitime, condition également requise.

Elle en déduit également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que cette violation de son droit à la liberté d'expression constitue une maltraitance institutionnelle grave, témoignant d'un manque de respect pour la dignité des grévistes de la faim, qui engendre des dommages supplémentaires, et devant

être qualifié de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, citant de la jurisprudence de la Cour EDH à ce sujet.

Elle s'appuie en outre sur des déclarations qui émanent du directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse » et du médecin directeur de ce service.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

2.3.1. Dans une première branche, au sujet des aspects de la motivation ayant trait à la durée du séjour et à l'intégration, elle reproche à la décision de ne pas indiquer quels sont ces conditions et autres éléments permettant la régularisation, en sorte que l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 serait violé.

Ensuite, elle soutient que la différence entre, d'une part, le régime résultant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, les régimes résultant des articles 9ter, 10 et 12bis, 40, 40bis et 40ter, 48/3 et 48/4, ainsi que de l'article 58 de la même loi, se répercute dans la décision attaquée, méconnaissant les principes d'égalité et de non-discrimination, à défaut pour le premier article cité de contenir des critères prévisibles et objectifs. Elle cite à ce égard un avis du Conseil d'Etat émis au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la sécurité juridique.

Elle regrette qu'aucun rapport d'activités, tel que prévu par l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'a été publié pour les années 2019 et 2020, mais fait valoir que le directeur général de l'Office des étrangers a tout de même répondu, à une question parlementaire, que l'Office des étrangers suit les critères imposés par le Ministre, ce qu'il aurait répété à l'occasion de la grève de la faim à Bruxelles.

La partie requérante fait valoir à cet égard ce qui suit :

« [...] On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive » ;

Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ».

Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance ».

Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères. Il y a toujours eu des critères. .fixés par le gouvernement Magie De Block. Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée «pas de critères» ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ».

Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis

fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012. ».

Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: *« Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant » ».*

La partie requérante en conclut que des critères de régularisation existent, mais qu'ils ne sont pas communiqués alors qu'ils devraient être publiés pour rencontrer les devoirs de transparence *« que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de [l'Office des étrangers] ».*

Elle soutient qu'il s'agit d'un procédé volontairement opaque qui provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique, et qui méconnaît le principe de transparence prévu par la Charte de l'utilisateur des services publics ainsi que les engagements du directeur de l'Office des étrangers, et du Secrétaire d'Etat.

Elle soutient qu'en outre cela indique une absence de motivation en droit.

S'agissant de la discrimination, en comparaison d'autres dispositions légales, la partie requérante fait valoir qu'elle apparaît d'autant plus clairement lorsqu'elle est comparée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 car ce dernier article n'implique pas le paiement d'une redevance, au contraire de l'article 9bis.

Pour cette raison, elle propose que le Conseil, avant dire droit, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

2.3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait état d'engagements qui auraient été pris par la partie défenderesse lors d'une conférence de presse du 3 novembre 2021 et rappelle la déclaration d'un conseiller à l'Office des étrangers du 22 juillet 2021 dont il découle que les éléments liés à l'intégration et au long séjour sont bien pris en considération dans l'analyse des dossiers.

Elle estime qu'il s'agit de lignes directrices et que les propos rassurants de représentants de la partie défenderesse, relayés notamment par des médias, ont créé une attente légitime, laquelle s'oppose à une motivation stéréotypée, telle qu'adoptée en l'espèce.

Elle invoque ici également les principes d'égalité et de non-discrimination, et les principes de bonne administration, ainsi que le droit à la sécurité juridique et le principe de légitime confiance.

Elle fait valoir qu'aucun motif grave ou justification objective et raisonnable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes de conduites qu'elle a tracées.

2.3.3. Dans une troisième branche, elle expose que la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués ont été jugés insuffisants pour l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. A titre liminaire, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi, en règle, régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour. En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen individuel de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Plus précisément, dans l'hypothèse où la partie défenderesse aurait émis de telles lignes directrices, et dans le cas où elle entendrait, dans le cadre de l'appréciation d'un dossier individuel, s'en départir, il lui appartiendrait d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir procéder ainsi.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. Il résulte notamment de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante qui évoque l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 manque tant en fait qu'en droit dès lors que sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de cet article, a été reconnue recevable et que la première décision attaquée consiste en une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, régie par l'article 9 de la même loi, et non par le premier article cité.

3.1.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il résulte de différentes déclarations publiques émanant de représentants de la partie défenderesse que des critères de régularisation existent, mais qu'ils sont tenus secrets. Il ressort toutefois des différents extraits de ces déclarations publiques qu'elle cite que la partie défenderesse entend ne pas se lier par des critères précis de régularisation, mais rappelait qu'il y a lieu de prendre « en compte » « dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire », notamment. La partie requérante n'établit pas, par ailleurs, l'existence de critères de régularisation qui s'imposeraient à la partie défenderesse.

En conséquence, les différents arguments de la partie requérante, qui se fondent sur l'existence de critères obligatoires de régularisation, manquent en fait.

3.1.4. Néanmoins, le Conseil observe que la partie requérante critique par ailleurs le fait que la régularisation de séjour, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne se fonde pas sur des critères précis de régularisation en droit interne, sous l'angle de la sécurité juridique, des principes et dispositions relatifs à l'égalité et la non-discrimination, ainsi que sur la base du droit de l'Union européenne, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant tout d'abord de l'argumentation selon laquelle la loi du 15 décembre 1980 devrait prévoir des critères précis de régularisation, au motif qu'il s'agirait d'une obligation imposée par la Directive 2008/115, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet

aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire» (le Conseil souligne).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement et considère que l'indication de l'article 9, notamment, de la loi du 15 décembre 1980, dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition, ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que ladite disposition participe à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour.

En conséquence également, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'absence d'indication de critères de régularisation dans la loi, s'agissant de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violerait l'article 6.4 de la Directive 2008/115, ne peut être suivie.

En conséquence également, dès lors qu'il ne s'agit pas de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, le premier moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation d'autres dispositions et principes de droit de l'Union européenne.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante ayant trait aux principes d'égalité et de non-discrimination de droit belge, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'indiquer précisément de quelle manière elle se trouverait dans une situation comparable à celle des étrangers initiant des demandes introduites sur la base des articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation fondée sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique ne pourrait conduire le Conseil à imposer à la partie défenderesse le respect de critères obligatoires qui n'existent pas ou qui, à les supposer existants, contreviendraient à la loi elle-même, ainsi qu'il a été précisé au point 3.1.1. du présent arrêt.

Ensuite, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application de l'article 9 de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A ce sujet, l'argumentation de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH n'appelle pas une autre conclusion.

En effet, il convient en premier lieu de rappeler que si la Cour EDH a indiqué que l'ensemble des liens sociaux entre un migrant et la communauté dans laquelle il vit, fait partie de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH - voir notamment l'arrêt *Sudita Keita c. Hongrie*, du 12 mai 2020 (requête n° 42321/15) -, cette disposition ne garantit cependant pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Il ressort également de cet arrêt qu'il y a lieu de vérifier à cet égard si, eu égard à l'ensemble des circonstances, les autorités ont, conformément à l'article 8 précité, prévu une procédure ou un ensemble de procédures effectives et accessibles permettant au requérant de faire trancher les questions relatives à la poursuite de son séjour et à son statut en tenant dûment compte des intérêts de sa vie privée.

Ces principes avaient ainsi déjà été indiqués par la Cour EDH notamment dans son arrêt *Hoti c. Croatie*, du 26 avril 2018 (requête n° 63311/14), dans un cas d'espèce où la législation nationale ne prévoyait pas de critères précis de régularisation. Le Conseil observe que dans cet arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH constatée, après au demeurant que la Cour a relevé l'existence

d'une vie privée, ne résultait pas de ladite législation, mais essentiellement de la manière dont le Ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, et du contrôle juridictionnel opéré ensuite.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle examine le fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à un examen individuel et complet de la cause, de motiver sa décision, et de respecter les droits fondamentaux de l'individu concerné, ce qui relève du contrôle que le Conseil peut opérer sur les recours des parties requérantes, de la légalité, *lato sensu*, de la décision qui serait adoptée par la partie défenderesse.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil ne peut comprendre quelle pourrait être la pertinence de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui a trait aux décisions du Conseil de céans, dans le raisonnement de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CJUE et à la Cour constitutionnelle ne sont pas nécessaires pour la solution du présent recours, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.1.5. Il n'en demeure pas moins qu'il ressort des différentes déclarations publiques invoquées par la partie requérante, sans que la partie défenderesse présente de contestation à cet égard, dans sa note d'observations, que celle-ci entend prendre en compte certains éléments, tels que l'intégration et la durée de la présence sur le territoire, dans le cadre de l'examen individuel, et au fond, d'une demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celle-ci a été reconnue recevable.

Il ressort ainsi de l'examen de la cause que la partie défenderesse a rappelé ses lignes directrices en vertu desquelles il convient de tenir compte de certains éléments, tels que l'intégration, la durée du séjour sur le territoire, ou encore la présence de liens familiaux sur le territoire, et de les considérer en principe comme étant susceptibles de conduire à une régularisation de séjour.

Il convient de vérifier si la partie défenderesse a satisfait notamment à son obligation de motivation formelle, et dans ce cadre, s'il a réellement été tenu compte des différents éléments invoqués par la partie requérante en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Dans ce cadre, il convient de vérifier si la partie défenderesse a entendu ou non respecter ses lignes directrices, en tenant compte de certains éléments d'une certaine nature, tels que l'intégration, la durée du séjour sur le territoire, et en les considérant comme étant susceptibles de conduire à une régularisation de séjour, au terme d'un examen individualisé de la demande et, à défaut, si la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement justifié sa position de s'écarter des lignes directrices qu'elle a émises.

Il convient, par ailleurs, de vérifier si les griefs de la partie requérante tenant à une violation de droits fondamentaux sont fondés.

3.1.6. S'agissant en premier lieu du long séjour, de l'intégration, et des éléments de vie privée et familiale, invoqués par la partie requérante, celle-ci semble dans un premier temps contester le caractère illégal de son séjour en Belgique, mais force est de constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'illégalité du séjour pour lui refuser la régularisation sollicitée, en s'écartant dès lors des déclarations officielles susmentionnées, et donc de ses lignes directrices habituelles.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée en l'espèce à des constats tenant à l'illégalité du séjour de la partie requérante pour rejeter ses arguments relatifs au long séjour, à l'intégration et aux attaches sociales et professionnelles créées en Belgique car, outre la considération selon laquelle ces liens sociaux ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante n'a pas prouvé que son ancrage local serait plus important que son intégration dans son pays d'origine où elle a vécu plus de vingt-neuf ans et où elle maîtrise la langue.

Le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a ainsi pris en considération lesdits éléments soulevés et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et pour chacun d'eux, que ceux-ci ne suffisent pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la partie requérante.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, impersonnelle et non-circonstanciée, le Conseil ne peut que constater que ce grief n'est pas fondé dès lors que, comme exposé ci-avant, elle a analysé les éléments invoqués par la partie requérante et a motivé sa décision en fonction de ceux-ci. Force est de constater que la partie requérante ne remet pas précisément en cause cette motivation.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de la volonté exprimée par la partie requérante de travailler, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement motivé sa décision à cet égard par des considérations qui ne sont pas précisément contestées par la partie requérante.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le premier acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il doit être tenu pour établi, à défaut pour la partie requérante d'avoir remis utilement en cause la motivation de la première décision à ce sujet, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à sa vie privée, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a considéré à cet égard que ces éléments ne constituaient pas des motifs suffisants pour justifier une « régularisation » de séjour.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *la rupture totale de liens avec l’Egypte* » et de l’absence « *de contact avec ses proches sur place* », le Conseil remarque que ces éléments n’ont nullement été invoqués dans le cadre de la demande d’autorisation de séjour, et qu’il ne peut donc y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu’aux éléments portés à la connaissance de l’autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, se conformant ainsi à une jurisprudence administrative constante selon laquelle il y a lieu, pour l’exercice de son contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l’acte administratif a été pris (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). De même, la partie requérante n’a fait valoir aucun élément à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour tendant à démontrer l’existence d’une vie familiale en Belgique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a apprécié les éléments d’intégration invoqués mais a considéré que la partie requérante n’avait pas établi qu’elle était davantage intégrée en Belgique que dans son pays d’origine, motif essentiel de la décision attaquée qui participe, avec d’autres considérations, telles que le fait qu’ils se sont développés dans le cadre d’un séjour irrégulier, à une mise en balance des intérêts en présence. Aucune des dispositions visées au moyen n’impose d’évoquer expressément dans l’acte attaqué les termes de « mise en balance des intérêts ».

Partant, le grief pris de la violation de l’article 8 de la CEDH n’est pas fondé. Il en va de même s’agissant d’un défaut de motivation à cet égard.

S’agissant du grief tenant au défaut de précision quant aux « autres éléments » qui pourraient justifier une régularisation de séjour, le Conseil observe qu’il concerne un aspect de la motivation du premier acte attaqué relatif aux lignes directrices invoquées qui, certes, n’est pas limpide, pris isolément, mais se comprend à la lecture de l’ensemble de la décision, en ce qu’il vise à indiquer que la partie défenderesse ne peut procéder de manière automatique, et doit tenir compte de l’ensemble des circonstances de la cause. Ce motif ne fait, en réalité, que rappeler le large pouvoir d’appréciation dont la partie défenderesse bénéficie lorsqu’elle statue sur le fondement d’une demande d’autorisation de séjour introduite sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et n’apparaît pas, en tout état de cause, déterminant de la décision adoptée, laquelle témoigne de la réelle prise en considération des arguments de la partie requérante.

S’agissant de l’argument selon lequel la partie défenderesse aurait reconnu implicitement qu’il était impossible ou particulièrement difficile à la partie requérante de retourner dans son pays d’origine en raison de son intégration, du fait de la recevabilité de sa demande, le Conseil observe que la partie défenderesse n’a pas contesté que la partie requérante pouvait se prévaloir en l’espèce d’une intégration en Belgique au stade du fond de sa demande.

Il convient en premier lieu de préciser que le premier paragraphe de la première décision attaquée indique que « [la] présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés -acceptés (sic) – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision ». Dès lors que la partie défenderesse a manifestement examiné au stade du fond des éléments qui étaient à la fois invoqués au stade de la recevabilité et du fond de la demande, ce paragraphe ne peut que se comprendre comme indiquant, à titre liminaire, qu’ils ne seront plus une nouvelle fois examinés sous l’angle de la recevabilité de la demande, et qu’ils ont bien été acceptés dans ce cadre. Le Conseil estime dès lors, à la suite de la partie requérante, que l’intégration en Belgique a bien été considérée comme rendant un retour dans son pays d’origine à tout le moins particulièrement difficile. Cette considération n’est cependant pas de nature à invalider le motif de la décision attaquée ne retenant pas cet argument au fond. En effet, une intégration en Belgique plus faible qu’au pays d’origine, mais plus récente que cette dernière, peut justifier que la partie requérante soit autorisée à introduire sa demande en Belgique, conformément à l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans pour autant justifier l’octroi d’une autorisation de séjour de plus de trois mois sous l’angle de l’article 9 de la même loi.

3.1.7. Quant à la grève de la faim du requérant et à l’invocation de l’article 3 de la CEDH en lien avec celle-ci, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le refus de la partie défenderesse d’octroyer une autorisation de séjour pour des raisons médicales ne se fonde pas

sur la considération tenant au constat que le requérant a mené volontairement une grève de la faim – dès lors que ce motif apparaît non déterminant de l'acte attaqué – mais sur une motivation spécifique fondée sur la nécessité pour ce dernier d'introduire à cet égard une demande d'autorisation de séjour sur la base, non pas de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais de l'article 9ter de la même loi. Or, force est de constater que la partie requérante est en défaut de contester cette motivation.

S'agissant de l'état de vulnérabilité invoqué, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas qu'il s'agirait d'un élément qui doit, en principe, être considéré comme étant susceptible de mener à une régularisation de séjour, selon les lignes directrices adoptées.

Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse n'aurait pas exercé son pouvoir d'appréciation en l'espèce. La partie défenderesse a reproché à la partie requérante un défaut de preuve que sa situation puisse atteindre le degré de gravité invoqué. Ici également cette appréciation n'entre pas en contradiction avec la thèse de la partie requérante selon laquelle sa situation de vulnérabilité avait néanmoins été considérée comme un élément justifiant la recevabilité de sa demande, puisque la seule difficulté particulière au retour est à tout le moins requise à cet égard.

S'agissant des griefs selon lesquels la partie défenderesse aurait confondu l'action politique de la partie requérante et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, qu'elle lui aurait reproché de ne pas s'être soumise à la loi et qu'elle aurait entendu ne pas respecter son droit à la liberté d'expression, le Conseil rappelle qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la participation de la partie requérante à une grève de la faim ait conduit la partie défenderesse à rejeter les arguments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Les aspects ainsi contestés de la première décision querellée n'apparaissent en tout état de cause pas déterminants, en sorte qu'une éventuelle illégalité les affectant ne pourrait conduire à l'annulation de cette décision.

La partie défenderesse n'a, pour le reste, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions visées au moyen en estimant qu'une telle participation ne justifiait pas en soi l'octroi d'une autorisation de séjour.

La partie requérante n'a pas établi que la première décision attaquée ait constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Dès lors, l'allégation selon laquelle la violation du droit à la liberté d'expression de la partie requérante constituerait une forme de maltraitance institutionnelle grave est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie à cet égard.

3.1.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli en ce qui concerne le premier acte litigieux.

3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, une maladie chronique l'affectant.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte attaqué en ce qui concerne son état de santé, dont il devait être tenu compte conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose à cet égard que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte qu'elle n'était pas en outre tenue de motiver le second acte litigieux, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et qu'en outre, une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de son état de santé avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte entrepris, en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée aux moyens concernés.

S'agissant de la référence à la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette

mesure » (le Conseil souligne). Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce. Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

Le Conseil entend souligner à cet égard que la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune, dès lors que l'obligation de motivation formelle exige que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du deuxième moyen, en tant que dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, sont fondés, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2022, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY